

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 15 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **Magenta** dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent MADELINE, Maire

Date de convocation : 9 janvier 2020	
Nombre de Membres : 19 En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 Dont Procuration : 0 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.	Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, en conformité avec l'article L.2121-17 du CGCT. Présents : M. MADELINE, M. CURINIER, M ^{me} NOWAK, M. LAMOTTE, M ^{me} CERRUTI, M. HENRY, M. SANFILIPPO, M ^{me} MANAYRAUD, M. PEREZ, M ^{me} LEVESQUE, M. MACUILIS, M. DENOIS Absence(s) excusée(s) avec procuration : Néant Absence(s) excusée(s) sans procuration : M ^{me} LUBRANO, Mme POTY, M. BOULNOIS A été élu(e) secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT : M. PEREZ
Voix pour 12 Voix contre 0 Abstention 0	N° 7-2020 DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'instituer le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU du PLU, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

De donner délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités locales pour exercer ce droit.

Dit que la présente délibération sera notifiée à Mme la Sous-Préfète.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois (cette mesure de publicité est réputée accomplie au premier jour d'affichage),
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental des finances publiques,
- M. le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- M. le Bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance,
- M. le Greffier en chef du tribunal de grande instance.

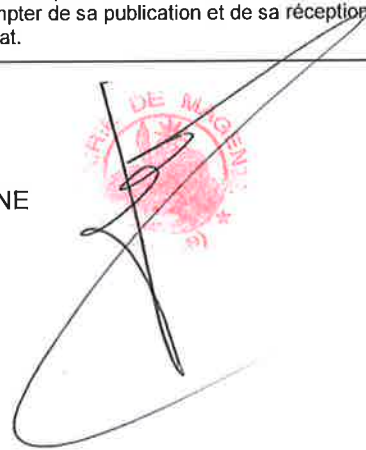
De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Le Maire,

Laurent MADELINE



Commune de
HAUTVILLERS

Commune de DIZY

Canal latéral à la Marne

La Marne
(Rivière)

Commune d'EPERNAY

Commune d'EPERNAY

QAP 1

ERT

La Marne
(Rivière)



Commune d'EPERNAY

Commune d'EPERNAY



Droit de Prémption Urbain

Plan des zones U et AU

-  zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) soumise au Droit de Prémption Urbain
-  OAP secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vu pour être annexé à la délibération du 15 JANVIER 2020
approuvant le P.L.U. de MAGENTA
Le Maire,